

APPEL À LA VIGILANCE

2020-08-31

DESTINATAIRES : Médecins omnipraticiens, infirmiers praticiens spécialisés et pédiatres de la région de la Chaudière-Appalaches

OBJET : Précisions quant aux conditions médicales liées à la fréquentation d'un milieu scolaire

À partir de septembre, la présence physique à l'école redevient obligatoire pour tous les élèves.

« Étant donné le portrait épidémiologique généralement rassurant et favorable de la COVID-19 en pédiatrie, ainsi que les nombreux et importants bienfaits de la fréquentation des milieux éducatifs à l'enfance et de l'école pour les enfants, notamment pour leur santé, la majorité des enfants présentant des maladies sous-jacentes devraient être en mesure de réintégrer ces milieux. »¹

Certains élèves ou travailleurs pourront cependant être exemptés de la présence obligatoire à l'école sur présentation d'un billet médical. Dans ces situations, l'élève pourra recevoir des services éducatifs à distance.

Dans la situation épidémiologique actuelle de faible transmission de la COVID-19 dans nos communautés, une maladie chronique bien contrôlée n'est généralement pas une condition pouvant justifier la scolarisation à la maison. En contrepartie, si le niveau de transmission devient plus élevé dans le secteur ou en présence de cas dans le milieu scolaire, il pourrait s'avérer souhaitable que l'enfant avec une maladie chronique s'absente temporairement de l'école ou que des mesures additionnelles soient mises en place, vu le risque accru d'infection. Les paliers d'alerte établis par les autorités de santé publique régionales ou provinciales serviront de balise pour juger du niveau de sévérité de la pandémie à un moment donné.

1. Condition médicale de l'enfant qui justifie une scolarisation à distance :

Le document décrivant les conditions médicales chez les enfants, publié en mai, a été mis à jour récemment. Il fait état des dernières connaissances et nomme les conditions médicales qui justifient une scolarisation à distance ou une exemption d'être physiquement à l'école dans le contexte de la COVID-19. Il pourra vous aider à prendre la décision d'émettre ou non un billet médical pour que l'enfant soit scolarisé à distance et conseiller les parents (voir référence 1).

2. Les élèves vivant sous le même toit qu'un proche ayant une telle condition :

Les conditions médicales chez un membre de la famille qui justifient la scolarisation à distance pour l'enfant, ce sont les mêmes que celles décrites pour les travailleurs (voir références 2 et 3).

3. Les travailleurs des milieux scolaires qui sont en contact avec les élèves

Sur le site du MSSS², on indique que le personnel ayant une vulnérabilité sur le plan de la santé (maladie chronique, déficit immunitaire grave, grossesse ou personne âgée de 70 ans ou plus) pourra être exempté de se présenter à l'école lors de la rentrée (voir référence 2 et 3 pour les critères).

¹ MSSS, publication sur le WEB, Orientations intérimaires du directeur national de la santé publique au sujet des considérations médicales pour le retour des enfants présentant des maladies chroniques en milieu scolaire primaire et en milieu de garde au Québec en période de COVID-19, publié le 22 mai 2020, Mis à jour le 14 août 2020, <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002604/>

² <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/reponses-questions-coronavirus-covid19/questions-reponses-education-famille-covid-19/#c62686>

4. Émettre un billet médical

Pour que leur enfant soit scolarisé à distance ou que le travailleur scolaire soit exempté du contact avec les élèves, les parents ou le travailleur devront fournir un billet médical. **Le billet médical devra spécifier non pas la condition médicale elle-même,³ mais l'opinion du médecin qui, après analyse, juge que la condition de l'enfant justifie la scolarisation à distance ou que la condition du travailleur justifie de ne pas travailler directement en contact avec les élèves.**

Si la personne peut fréquenter le milieu scolaire, il est important d'indiquer également dans le billet si l'élève devrait être retiré temporairement de l'école et scolarisé à distance en cas de transmission soutenue dans son territoire ou en présence d'une éclosion dans son école.

Il est possible qu'un parent ou un travailleur demande un billet médical pour une exemption du port du masque. Les exemptions recommandées sont (voir référence 5) :

- Les personnes qui sont incapables de le mettre ou de le retirer par elles-mêmes en raison d'une incapacité physique,
- Les personnes qui présentent une déformation faciale,
- Les personnes qui, en raison d'un trouble cognitif, une déficience intellectuelle, un trouble du spectre de l'autisme, un problème de toxicomanie ou un problème de santé mentale sévère, ne sont pas en mesure de comprendre l'obligation ou pour lesquelles le port du masque ou du couvre-visage entraîne une désorganisation ou une détresse significative,
- Les personnes qui présentent une affection cutanée sévère au niveau du visage ou des oreilles qui est aggravée significativement en raison du port du masque ou du couvre visage.

Les personnes souffrant d'une condition chronique, incluant les maladies cardiovasculaires et les maladies pulmonaires font partie des clientèles vulnérables en cas d'infection COVID-19. Pour ces clientèles, lorsque cela est possible, l'utilisation du masque de procédure (de qualité médicale) est à privilégier puisqu'il offre une meilleure protection personnelle contre le virus.

Références :

- 1) MSSS, *Orientations intérimaires du directeur national de la santé publique au sujet des considérations médicales pour le retour des enfants présentant des maladies chroniques en milieu scolaire primaire et en milieu de garde au Québec en période de COVID-19*, publié le 22 mai 2020, mis à jour le 14 août 2020, <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002604/>
- 2) INSPQ, *COVID-19 : Recommandations intérimaires pour la protection des travailleurs immunosupprimés*, mis en ligne le 13 juillet 2020, <https://www.inspq.qc.ca/publications/2914-protection-travailleurs-immunosupprimes-covid19>
- 3) INSPQ, *COVID-19 (SARS-CoV-2) : Recommandations intérimaires pour la protection des travailleurs avec maladies chroniques*, mis en ligne 23 avril 2020, <https://www.inspq.qc.ca/publications/2967-protection-travailleurs-maladies-chroniques-covid-19>
- 4) CMQ, *Attestations et certificats médicaux en situation de pandémie*. http://www.cmq.org/page/fr/covid-19-attestations-et-certificats-medicaux-en-situation-de-pandemie.aspx?utm_source=Openfield&utm_medium=email&utm_campaign=B2719353
- 5) Gouvernement du Québec, *Port du masque ou du couvre-visage dans les lieux publics en contexte de la pandémie de COVID-19*, <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/port-du-couvre-visage-dans-les-lieux-publics-en-contexte-de-la-pandemie-de-covid-19/>

Pour joindre la Direction de santé publique (numéros confidentiels, réservés aux professionnels de la santé)

- Pendant les heures ouvrables : 418 389-1510, option 2 / En dehors des heures ouvrables : 418 397-4375
- Déclaration par télécopieur : 418 389-1560

³ Il revient au professionnel de la santé et non au Centre de service scolaire (anciennement Commission scolaire), de juger si la condition médicale justifie la scolarisation à la maison. C'est pourquoi le billet médical avec la seule mention d'un diagnostic n'est pas valable.